

Convention concernant la création d'une Union internationale pour la publication des tarifs douaniers

Conclue à Bruxelles le 5 juillet 1890
Approuvée par l'Assemblée fédérale le 10 juin 1891
Entrée en vigueur pour la Suisse le 1^{er} avril 1891
Amendée par le protocole du 16 décembre 1949
(Etat le 25 mai 2004)

Entre la République argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bolivie, le Chili, l'Etat indépendant du Congo, la République de Costa-Rica, le Danemark et ses colonies, l'Espagne et ses colonies, les Etats-Unis d'Amérique, la France et ses colonies, la Grande-Bretagne et diverses colonies anglaises, l'Inde britannique, le Dominion du Canada, les colonies de l'Australie de l'Ouest, du Cap de Bonne-Espérance, de Natal, de la Nouvelle-Galles du Sud, de la Nouvelle-Zélande, de Queensland, de Tasmanie, de Terre-Neuve et de Victoria, la Grèce, le Guatemala, la République de Haiti, l'Italie et ses colonies, le Mexique, le Nicaragua, le Paraguay, les Pays-Bas et leurs colonies, Le Pérou, le Portugal et ses colonies, la Roumanie, la Russie, le Salvador, le Royaume de Siam, la Suisse, la Turquie, l'Uruguay et le Venezuela.

Les soussignés, dûment autorisés, ont, sous réserve d'approbation, arrêté la convention suivante:

Art. 1

Il est formé entre les pays ci-dessus énumérés et tous les pays qui, dans la suite, adhéreront à la présente convention, une association sous le titre de «Union internationale pour la publication des tarifs douaniers».

Art. 2

Le but de l'union est de publier, à frais communs, et de faire connaître, aussi promptement et aussi exactement que possible, les tarifs douaniers des divers Etats du globe et les modifications que ces tarifs subiront dans la suite.

Art. 3

A cette fin, il sera créé à Bruxelles un bureau international chargé de la traduction et de la publication de ces tarifs, ainsi que des dispositions législatives ou administratives qui y apporteront des modifications.

Art. 4

Cette publication se fera dans un recueil intitulé «Bulletin international des douanes (organe de l'union internationale pour la publication des tarifs douaniers)».

On adoptera à cet effet les langues commerciales les plus usitées.

Art. 5

Le personnel du bureau international sera nommé par les soins du ministère des affaires étrangères de Belgique, qui fera les avances de fonds nécessaires et veillera à la marche régulière de l'institution.

Art. 6

Dans la correspondance adressée par le bureau international aux gouvernements adhérents, on fera usage de la langue française.

Art. 7

Un rapport sur les travaux et la gestion financière du bureau international sera adressé chaque année aux gouvernements adhérents.

Art. 8¹

Le budget annuel des dépenses du bureau international est fixé au chiffre maximum de 500 000 frs. – francs-or.

Art. 9²

En vue de déterminer équitablement la part contributive des Etats contractants, ceux-ci sont répartis, à raison de l'importance de leur commerce respectif, en sept classes intervenant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, à savoir:³

1^{re} classe: Pays dont le commerce se monte régulièrement à plus de 5 milliards de francs-or: 53 unités.

2^e classe: Pays dont le commerce se monte régulièrement de 3 à 5 milliards de francs-or: 36,5 unités.

3^e classe: Pays dont le commerce se monte régulièrement de 1,5 à 3 milliards de francs-or: 25 unités.

4^e classe: Pays dont le commerce se monte régulièrement de 500 millions à 1,5 milliard de francs-or: 20 unités.

¹ Nouvelle teneur selon le prot. du 16 déc. 1949, en vigueur pour la Suisse depuis le 1^{er} avril 1950 (RO 1950 II 683).

² Nouvelle teneur selon le prot. du 16 déc. 1949, en vigueur pour la Suisse depuis le 1^{er} avril 1950 (RO 1950 II 683).

³ Voir aussi le procès-verbal de signature (RS 0.632.011 in fine).

5^e classe: Pays dont le commerce se monte régulièrement de 300 à 500 millions de francs-or: 13 unités.

6^e classe: Pays dont le commerce se monte régulièrement de 100 à 300 millions de francs-or: 8 unités.

7^e classe: Pays dont le commerce est régulièrement inférieur à 100 millions de francs-or: 3 unités.

Art. 10⁴

Pour les pays dont la langue ne sera pas employée par le bureau international, les chiffres ci-dessus seront respectivement diminués des deux cinquièmes. Ils seront donc réduits:

Pour la 1^{re} classe: à 31,8 unités

Pour la 2^e classe: à 21,9 unités

Pour la 3^e classe: à 15 unités

Pour la 4^e classe: à 12 unités

Pour la 5^e classe: à 8 unités

Pour la 6^e classe: à 5 unités

Pour la 7^e classe: à 1 unité

Art. 11

Le total de la dépense annuelle, divisé par la somme des unités attribuées aux différents Etats contractants, en exécution des dispositions qui précèdent, donnera l'unité de dépense. Il suffira de multiplier celle-ci par le nombre d'unités assigné à chacun de ces Etats pour connaître le montant de sa contribution dans les frais du bureau international.

Art. 12

A l'effet de mettre l'institution à même de rédiger le bulletin international des douanes aussi exactement que possible, les parties contractantes lui enverront, directement et sans retard, deux exemplaires⁵:

- a. de leur loi douanière et de leur tarif douanier, mis soigneusement à jour;
- b. de toutes les dispositions qui y apporteront dans la suite des modifications;
- c. des circulaires et instructions que lesdits gouvernements adresseront à leurs bureaux de douane concernant l'application du tarif ou la classification des marchandises, et qui peuvent être rendues publiques;
- d. de leurs traités de commerce, conventions internationales et lois intérieures qui ont un rapport direct avec les tarifs douaniers en vigueur.

⁴ Nouvelle teneur selon le prot. du 16 déc. 1949, en vigueur pour la Suisse depuis le 1^{er} avril 1950 (RO 1950 II 683).

⁵ Voir en outre l'art. 6 al. 2 de la conv. internationale du 3 nov. 1923 pour la simplification des formalités douanières (RS 0.631.121.1).

Art. 13

Un règlement d'exécution⁶ ayant la même force obligatoire que la présente convention déterminera le mode de publication du bulletin de l'union et tout ce qui est relatif au budget du bureau international et à l'organisation intérieure du service.

Art. 14

Les Etats et colonies qui n'ont point pris part à la présente convention seront admis à y accéder ultérieurement.

L'accession sera notifiée par écrit au gouvernement belge, qui la fera connaître à tous les autres gouvernements contractants. L'accession emportera de plein droit adhésion à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés dans la présente convention.

Art. 15

La présente convention sera mise à exécution le 1^{er} avril 1891 et elle restera en vigueur pendant sept ans.

Si, douze mois avant l'expiration des sept premières années, la présente convention n'a pas été dénoncée, l'union subsistera pendant un nouveau terme de sept années et ainsi de suite, de sept en sept ans.

La dénonciation sera adressée au gouvernement belge. Elle n'aura d'effet qu'à l'égard du pays qui l'aura faite, la convention restant exécutoire pour les autres pays de l'union.

Les gouvernements pourront introduire dans la présente convention, de commun accord et en tout temps, les améliorations qui seraient jugées utiles ou nécessaires.

En foi de quoi, les soussignés ont signé la présente convention et y ont apposé leur cachet.

Fait à Bruxelles, le 5 juillet mil huit cent quatre-vingt-dix.

(Suivent les signatures)

⁶ RS 0.632.011

Champ d'application de la convention le 20 février 2004

Etats parties	Ratification Adhésion (A) Signature sans réserve de ratification (Si)		Entrée en vigueur	
Albanie	11 avril	1930 A	11 avril	1930
Algérie	29 septembre	1966 A	2 janvier	1967
Allemagne	1 ^{er} juillet	1904 A	1 ^{er} juillet	1904
Arabie Saoudite	14 janvier	1957 A	16 mars	1957
Argentine	5 juillet	1890 Si	1 ^{er} avril	1891
Belgique	5 juillet	1890 Si	1 ^{er} avril	1891
Bolivie	5 juillet	1890 Si	1 ^{er} avril	1891
Bésil	31 janvier	1891 A	1 ^{er} avril	1891
Bulgarie	9 juillet	1891 A	9 juillet	1891
Burundi	28 août	1963 A	1 ^{er} octobre	1963
Chili	5 juillet	1890 Si	1 ^{er} avril	1891
Chine	7 septembre	1931 A	7 septembre	1931
Colombie	2 mars	1989 A	1 ^{er} avril	1989
Congo (Brazzaville)	5 juillet	1890 Si	1 ^{er} avril	1891
Congo (Kinshasa)	5 mai	1975 A	4 juin	1975
Corée (Sud)	3 juin	1971 A	21 juillet	1971
Costa Rica	5 juillet	1890 Si	1 ^{er} avril	1891
Cuba	24 mai	1909 A	24 mai	1909
Danemark				
Groenland	5 juillet	1890 Si	1 ^{er} avril	1891
Iles Féroé	5 juillet	1890 Si	1 ^{er} avril	1891
Egypte	29 septembre	1890 A	1 ^{er} avril	1891
Equateur	4 septembre	1890 A	1 ^{er} avril	1891
Espagne				
Maroc, zone espagnole	5 juillet	1890 Si	1 ^{er} avril	1891
Estonie	4 décembre	1923 A	4 décembre	1923
Etats-Unis	5 juillet	1890 Si	1 ^{er} avril	1891
France	5 juillet	1890 Si	1 ^{er} avril	1891
Colonies, pays de protectorat et territoires relevant du ministère français des co- lonies	5 juillet	1890 Si	1 ^{er} avril	1891
Grèce	5 juillet	1890 Si	1 ^{er} avril	1891
Haïti	5 juillet	1890 Si	1 ^{er} avril	1891
Inde	5 juillet	1890 Si	1 ^{er} avril	1891
Iraq	11 décembre	1938 A	11 décembre	1938
Islande	5 juillet	1890 Si	1 ^{er} avril	1891
Israël	29 mai	1956 A	1 ^{er} août	1956
Italie	5 juillet	1890 Si	1 ^{er} avril	1891
Japon	2 février	1891 A	1 ^{er} avril	1891
Jordanie	10 juillet	1957 A	1 ^{er} octobre	1957

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
	Adhésion (A)	Signature sans réserve de ratification (Si)		
Lettonie	31 janvier	1922 A	31 janvier	1922
Liban	26 avril	1951 A	26 avril	1951
Libye	13 décembre	1955 A	16 février	1956
Lituanie	13 mai	1931 A	13 mai	1931
Luxembourg	3 juillet	1924 A	3 juillet	1924
Malaisie	7 janvier	1959 A	1 ^{er} avril	1959
Malte	9 septembre	1966 A	15 octobre	1966
Maroc	27 mars	1957 A	17 mai	1957
Nicaragua	15 mars	1963 A	15 mars	1963
Pakistan	20 mars	1950 A	20 mars	1950
Panama	16 juin	1904 A	16 juin	1904
Pologne	25 novembre	1920 A	25 novembre	1920
République dominicaine	24 décembre	1890 A	1 ^{er} avril	1891
Roumanie	5 juillet	1890 Si	1 ^{er} avril	1891
Russie	5 juillet	1890 Si	1 ^{er} avril	1891
Rwanda	9 décembre	1964 A	1 ^{er} février	1965
Sénégal	26 novembre	1963 A	28 décembre	1963
Serbie	28 mars	1950	28 mars	1950
Soudan	20 avril	1957 A	1 ^{er} juillet	1958
Suède	6 février	1904 A	6 février	1904
Suisse	5 juillet	1890 Si	1 ^{er} avril	1891
Syrie	21 juin	1950 A	1 ^{er} décembre	1950
Tunisie	30 avril	1962 A	9 juin	1962
Venezuela	5 juillet	1890 Si	1 ^{er} avril	1891
Vietnam	25 février	1955 A	1 ^{er} mai	1955